

Québec, le 12 juillet 2010

\*\*\*\*\*

Objet : Régime québécois d'assurance parentale  
N/Réf. : 07-010276-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous vous transmettons notre réponse à votre demande du \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », \*\*\*\*\*<sup>1</sup>.

Comme convenu, notre réponse tient compte des situations telles que libellées dans votre lettre de demande. Si des précisions doivent être apportées à certaines situations énumérées dans votre lettre du \*\*\*\*\* ou si vous souhaitez porter d'autres situations à notre attention, nous comprenons qu'elles nous seront soumises dans une demande ultérieure.

Nous avons reproduit ci-dessous les huit situations que vous nous avez soumises dans votre demande et, au point 9, celle que vous nous avez soumise au téléphone le \*\*\*\*\*.

1. Un employé non résident du Canada travaillant au Québec pour un employeur québécois.
2. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie américaine aux États-Unis.
3. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie américaine à l'extérieur des États-Unis.
4. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise aux États-Unis.
5. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise à l'extérieur du Canada dans un pays autre que les États-Unis et qui est inclus par l'application de l'article 5 du Règlement sur

---

<sup>1</sup> \*\*\*\*\*.

l'assurance-emploi (DORS/96-332), ci-après désigné « RAE »; cette personne n'a pas un emploi assurable dans l'autre pays.

6. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise à l'extérieur du Canada et ayant un emploi non assurable au Canada par l'application de l'article 5 du RAE.
7. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie étrangère non américaine dans le pays de résidence de la compagnie.
8. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise au Canada à l'extérieur du Québec se faisant prélever l'assurance-emploi au taux régulier.
9. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie des Pays-Bas en Europe.

### **Interprétation**

Dans la présente :

- la référence à une disposition législative est, à moins d'indication contraire, une référence à une disposition de la LAP;
- la référence à une rémunération assurable déterminée à l'égard d'une personne est une référence à une rémunération assurable provenant de l'emploi qu'occupe cette personne et déterminée pour l'année à son égard en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);
- un « régime équivalent d'un état américain » désigne le régime prescrit visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 43.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 53.1, soit un régime visé à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3), ci-après désigné « Règlement sur les cotisations ».

Très sommairement, l'article 3 du Règlement sur les cotisations vise un régime institué en vertu d'une loi d'un état des États-Unis qui est analogue au régime institué en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et qui prévoit le versement d'une prestation analogue aux prestations prévues par la LAP.

À titre indicatif, mentionnons que nous sommes d'opinion que le FUTA américain ne prévoit pas le versement de prestations analogues aux prestations prévues par la LAP et que ce régime ne constitue pas un régime équivalent d'un état américain. Par ailleurs, à l'heure actuelle, nous comprenons que seuls les états de la Californie, Hawaii, le New Jersey, New York, le Rhode Island de même que le Commonwealth de Porto Rico pourraient avoir institué des régimes prévoyant le versement de prestations analogues à celles prévues par la LAP.

**A) Distinction entre l'assujettissement à la cotisation de l'employé et sa retenue à la source par un employeur**

Il faut distinguer entre l'assujettissement d'une personne à la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », et la retenue à la source de cette cotisation par un employeur.

Sommairement, seule une personne qui réside au Québec à la fin d'une année civile peut être assujettie à la cotisation au RQAP pour cette année si son revenu de travail est d'au moins 2 000 \$ pour l'année (articles 50, 54 et 55). Les règles relatives à la retenue à la source de la cotisation au RQAP, quant à elles, ne s'intéressent généralement pas au lieu de résidence de l'employé (exception : article 43.1), mais au lieu où l'employeur a un établissement (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, article 60). Il est donc possible que l'employeur doive faire la retenue à la source même si son employé n'est pas, par ailleurs, assujetti à la cotisation parce que, par exemple, il ne serait pas résident du Québec à la fin de l'année.

**B) L'assujettissement à la cotisation de l'employeur et l'obligation de retenir à la source ne s'appliquent qu'à un employeur qui a un établissement au Québec**

L'obligation légale de l'employeur de cotiser au RQAP est indépendante de celle de l'employé. Il peut donc survenir des situations où un employé ne sera pas assujetti à la cotisation au RQAP alors que son employeur le sera.

Seul un employeur qui a un établissement au Québec peut être assujetti à la cotisation de l'employeur au RQAP (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, article 52). Et, en pratique, un employeur qui est tenu de faire une retenue à la source de la cotisation au RQAP (article 60) sur le salaire qu'il verse à un employé est assujetti à la cotisation de l'employeur au RQAP à l'égard de ce salaire, calculée conformément à l'article 59 de la LAP.

En effet, tel que prévu à l'article 59 de la LAP, un employeur doit payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, au sens donné à ce terme par l'article 43 de la LAP, et de chaque personne qui est réputée être son employé en vertu de l'article 43.1 de la LAP, une cotisation calculée conformément à cet article 59.

Ainsi, sans égard au lieu de résidence de l'employé, un employeur qui a un établissement au Québec doit retenir à la source la cotisation de l'employé (article 60) et payer une cotisation de l'employeur au RQAP (article 59) pour chaque personne :

- qui se présente au travail à l'établissement de l'employeur au Québec;
- qui n'est pas tenue de se présenter au travail à un établissement de son employeur mais qui est payée de l'établissement de l'employeur au Québec (article 43).

De plus, si l'employé réside au Québec à la fin de l'année, l'employeur doit aussi retenir à la source la cotisation de l'employé et payer la cotisation de l'employeur au RQAP pour chaque personne qui se présente au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada ou qui n'est pas tenue de se présenter au travail à un établissement de l'employeur mais est payée d'un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada, lorsqu'aucune rémunération assurable n'est déterminée à l'égard de la personne et qu'elle n'est pas assujettie à un régime équivalent d'un état américain (article 43.1).

Le fait qu'un employeur soit québécois, canadien, américain ou autre n'est pas un fait pertinent pour déterminer s'il doit ou non retenir à la source la cotisation de l'employé au RQAP et s'il doit, par conséquent, payer une cotisation de l'employeur. Ce qui est pertinent, c'est de vérifier s'il a un établissement au Québec.

### **C) Paiement de la cotisation de l'employé par retenue à la source**

La seule manière de payer la cotisation au RQAP pour un employé (au sens de l'article 43 ou de l'article 43.1) qui est assujetti à cette cotisation en vertu de l'article 50 parce qu'il réside au Québec à la fin de l'année est la retenue à la source par son employeur.

Ainsi, un employeur qui a un établissement au Québec doit retenir à la source la cotisation au RQAP que doit payer un de ses employés lorsque celui-ci est tenu de se présenter au travail à l'un de ses établissements ou qui, n'étant pas

tenu de se présenter au travail à l'un de ses établissements, est payé de l'un d'eux, lorsque cet établissement est situé :

- au Québec (définition de la notion d'« employé » à l'article 43 et à l'article 60);
- aux États-Unis, pourvu qu'aucune rémunération assurable ne soit déterminée à l'égard de l'employé et que ce dernier ne soit pas assujéti à un régime équivalent d'un état américain (article 43.1);
- ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis, pourvu qu'aucune rémunération assurable ne soit déterminée à l'égard de l'employé (premier alinéa de l'article 43.1, paragraphes 1 et 2).

#### **D) Paiement de la cotisation directement par le travailleur**

Ce sont les articles 51 et 53.1 qui prévoient dans quels cas un travailleur doit lui-même payer sa cotisation au RQAP. En vertu de ces articles, une personne qui réside au Québec à la fin de l'année et qui se présente au travail à un établissement de son employeur ailleurs qu'au Québec, ou qui est payée d'un tel établissement si elle n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur, doit elle-même payer sa cotisation au RQAP dans les cas suivants :

- son employeur n'a pas d'établissement au Québec et elle n'est pas assujétié à une cotisation en vertu d'un régime équivalent d'un état américain (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2);
- une rémunération assurable est déterminée à son égard ailleurs qu'au Canada (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1);
- elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada ailleurs qu'au Québec ou, n'étant pas tenue de se présenter au travail à un établissement de son employeur, elle est payée d'un tel établissement (article 51).

#### **E) Application de ces principes aux cas soumis**

Aux fins de l'analyse et de l'établissement des réponses, nous prenons en compte les hypothèses suivantes dans chacun des cas soumis :

- les expressions « compagnie québécoise », « employeur québécois », « compagnie américaine », « compagnie étrangère » ou « compagnie des Pays-Bas » réfèrent au lieu où se situe l'établissement de l'employeur d'où l'employé est payé;
- l'employé est requis de se présenter à un établissement de l'employeur du lieu où il travaille;
- l'énoncé selon lequel l'employé réside au Québec signifie qu'il réside au Québec à la fin de l'année au cours de laquelle son salaire lui est versé.

1. Un employé non résident du Canada travaillant au Québec pour un employeur québécois :

- L'employeur a un établissement au Québec où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur au Québec.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur sont requises (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, articles 52, 59 et 60).
- L'employé n'est pas assujéti à la cotisation au RQAP parce qu'il ne réside pas au Québec (article 50).

2. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie américaine aux États-Unis :

- L'employeur a un établissement aux États-Unis où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur aux États-Unis.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur ne sont pas requises parce que l'employeur n'a pas d'établissement au Québec (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, employé réputé de l'article 43.1, articles 59 et 60).
- Le travailleur se présente au travail à un établissement de son employeur ailleurs qu'au Canada et est payé d'un tel établissement. L'article 53.1 s'applique et l'employeur n'a pas

d'établissement au Québec. Le travailleur doit lui-même payer sa cotisation au RQAP si une rémunération assurable est déterminée à son égard (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1) ou s'il n'est pas assujéti à un régime équivalent d'un état américain (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2).

3. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie américaine à l'extérieur des États-Unis :

- L'employeur a un établissement à l'extérieur des États-Unis où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur aux États-Unis.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur ne sont pas requises parce que l'employeur n'a pas d'établissement au Québec (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, employé réputé de l'article 43.1, articles 59 et 60).
- Le travailleur se présente au travail et est payé d'un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada. L'article 53.1 s'applique et l'employeur n'a pas d'établissement au Québec. Le travailleur doit payer lui-même sa cotisation au RQAP si une rémunération assurable est déterminée à son égard (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1) ou s'il n'est pas assujéti à une cotisation à un régime équivalent d'un état américain (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2).

4. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise aux États-Unis :

- L'employeur a un établissement aux États-Unis où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur au Québec.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur sont requises si aucune rémunération assurable n'est déterminée à l'égard du travailleur et qu'il n'est pas assujéti à un régime équivalent d'un état américain (article 43.1).

- Si une rémunération assurable est déterminée à l'égard du travailleur, il devra payer lui-même sa cotisation au RQAP (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1).
5. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise à l'extérieur du Canada dans un pays autre que les États-Unis et qui est inclus par l'application de l'article 5 du RAE ; cette personne n'a pas un emploi assurable dans l'autre pays :
- L'employeur a un établissement à l'extérieur du Canada dans un pays autre que les États-Unis où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur au Québec.
  - Ni la retenue à la source, ni la cotisation de l'employeur ne sont requises parce qu'une rémunération assurable est déterminée à l'égard de l'employé et qu'il n'est pas, en conséquence, un employé réputé en vertu de l'article 43.1.
  - Le travailleur doit payer lui-même sa cotisation au RQAP parce qu'une rémunération assurable est déterminée à son égard (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1).
6. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise à l'extérieur du Canada et ayant un emploi non assurable au Canada par l'application de l'article 5 du RAE :
- L'employeur a un établissement à l'extérieur du Canada où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur au Québec.
  - La retenue à la source et la cotisation de l'employeur sont requises (articles 60 et 59) si les trois conditions cumulatives prévues à l'article 43.1 relativement à la notion d'employé réputé sont présentes : aucune rémunération assurable n'est déterminée à l'égard de l'employé, l'employeur a un établissement au Québec et l'employé n'est pas assujéti à un régime équivalent d'un état américain.



- Toutefois, si l'employé est assujéti à un régime équivalent d'un état américain, ni la retenue à la source ni la cotisation de l'employeur (article 43.1), non plus que la cotisation du travailleur (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2), ne sont requises.

7. Un employé résidant du Québec travaillant pour une compagnie étrangère non américaine dans le pays de résidence de la compagnie :

- L'employeur a un établissement dans un pays autre que le Canada et les États-Unis où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur situé dans ce pays.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur ne sont pas requises parce que l'employeur n'a pas d'établissement au Québec (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, employé réputé de l'article 43.1, articles 59 et 60).
- Le travailleur se présente au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada et est payé d'un tel établissement. L'article 53.1 s'applique et l'employeur n'a pas d'établissement au Québec. Le travailleur doit lui-même payer sa cotisation si une rémunération assurable est déterminée à son égard (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1) ou s'il n'est pas assujéti à une cotisation à un régime équivalent d'un état américain (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2).

8. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie québécoise à l'extérieur du Québec au Canada se faisant prélever l'assurance-emploi au taux régulier :

- L'employeur a un établissement au Canada à l'extérieur du Québec où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur au Québec.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur ne sont pas requises et l'employé doit payer lui-même sa cotisation au RQAP (article 51).

9. Un employé résidant au Québec travaillant pour une compagnie des Pays-Bas en Europe :

- L'employeur a un établissement en Europe où l'employé se présente au travail et l'employé est payé d'un établissement de l'employeur aux Pays-Bas.
- La retenue à la source et la cotisation de l'employeur ne sont pas requises parce que l'employeur n'a pas d'établissement au Québec (définition de la notion d'« employé » de l'article 43, employé réputé de l'article 43.1, articles 59 et 60).
- Le travailleur se présente au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada et des États-Unis (en Europe) et est payé d'un établissement de l'employeur qui n'est pas situé au Québec (aux Pays-Bas). L'article 53.1 s'applique et l'employeur n'a pas d'établissement au Québec. Le travailleur doit lui-même payer sa cotisation au RQAP si une rémunération assurable est déterminée à son égard (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 1) ou s'il n'est pas assujéti à un régime équivalent d'un état américain (premier alinéa de l'article 53.1, paragraphe 2).

**F) Remboursement des cotisations au RQAP payées en trop et ajustements lors de la production des déclarations de revenus**

Si, pour une année, une personne a payé un excédent de cotisation au RQAP, Revenu Québec a pour pratique de rembourser cet excédent à l'occasion du traitement de la déclaration de revenus, sans que la personne n'ait besoin d'en faire la demande. S'il advenait que le remboursement d'un excédent de cotisation n'ait pas été fait par Revenu Québec à l'occasion du traitement de la déclaration de revenus ou si une telle déclaration n'a pas été produite pour l'année, la personne peut demander par écrit à Revenu Québec de lui rembourser cet excédent dans les quatre ans suivant la fin de l'année (article 70 de la LAP).

Cette possibilité de demander le remboursement d'un excédent de cotisation s'applique aussi à un employé qui réside hors du Québec à la fin de l'année et à l'égard duquel des montants de cotisation au RQAP ont été retenus à la source. Toutefois, un tel employé ne peut pas demander le remboursement des montants de cotisation au RQAP qui sont relatifs à un revenu qui est assujéti à une cotisation au régime canadien d'assurance-emploi ou à un régime similaire au RQAP d'une province ou d'un territoire canadien (article 72 de la LAP). Dans

\*\*\*\*\*

- 11 -

ce dernier cas, les ajustements, s'il y a lieu, seront effectués par l'Agence du revenu du Canada.

Le Guide de la déclaration de revenus des particuliers indique précisément les indications à fournir et les lignes où les inscrire pour déterminer s'il y a un excédent de cotisation au RQAP ou pour permettre à Revenu Québec de le déterminer.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires